VILLE DE CLISSON

26.03.04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire.**

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Jean-Pierre Landreau, Mme Anne Leroy, M. Xavier Bonnet, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Benoît Payen, Mme Alexia Pirois, M. Sébastien Alusse, Mme Caroline Augereau Jolly, M. Guillaume Triboulloy, Mme Sonia Sanchez, M. Laurent Maldelar, Mme Blandine Elain, M. Etienne Vermersch, Mme Amélie Charrier, M. Christophe Butruille, M. Pierre-Yves Staebler, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Freddy Guicheteau, M. Yves Mignotte, Mme Sophie Bourre, M. Thibault Morizur, Mme Muriel Deudé, M. Frédérik Canard, Mme Caroline Lefrançois.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absentes excusées :

Mme Victorine Noyer *(procuration à M. Laurent Maldelar)*, Mme Cécile Bellanger *(procuration à Mme Amélie Charrier)*.

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Pierre-Yves Staebler.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 27	Excusés : 2	Absents : 0	Votants : 29

ADMINISTRATION GENERALE
GENERAL
Conseil municipal

- ***Délégations du Conseil municipal au Maire***

Madame le Maire expose les faits.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au Maire. Ces délégations limitatives portent sur différents domaines et permettent une plus grande réactivité des services dans la gestion des dossiers communaux.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal.

Ainsi, les élus sont tenus informés des initiatives prises par le Maire dans le cadre de la délégation confiée.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil municipal, pour assurer le bon fonctionnement de la municipalité,

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE de donner, à Laurence Luneau, Maire, pour la durée du présent mandat, délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) [...]

3) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par rapport aux emprunts, la délégation au Maire s'exercera dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (les lignes de trésorerie relevant du point 20 ci-après),*
- *La possibilité d'allonger la durée du prêt,*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type CLTR (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- *Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle).*
- *Et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le cadre des procédures adaptées engagées jusqu'aux seuils règlementaires définis par le Code de la commande publique pour :

- *Les fournitures courantes et les prestations de services,*
- *Les marchés de travaux.*

5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15) Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil municipal, dans les limites budgétaires ;
16) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
18) Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19) [...]
20) [...]
21) [...]
22) Exercer ou déléguer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
23) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ; [...]
24) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; [...]
25) [...]
26) Demander l'attribution de subventions aux organismes financeurs habituels des collectivités (Etat, Région, Département, EPCI) ;
27) Procéder, en ce qui concerne les procédures soumises à déclaration préalable et permis, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

SPÉCIFIE que le Maire est chargé de prendre les décisions relevant de la présente délégation et, qu'en cas d'absence ou d'empêchement, ces décisions peuvent être prises par le premier adjoint,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le Comptable public assignataire.

Pierre-Yves Staebler
Secrétaire de séance

VILLE DE CLISSON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
L.-Atl.

Laurence Luneau
Maire

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 27 MARS 2026

- son affichage le 27 MARS 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.